

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 17: Règlement n° 18

Révision 3 – Amendement 3

Complément 3 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

GE.14-18776 (F) 191214 221214



Merci de recycler 



Paragraphe 1.1 (Domaine d'application), lire (en conservant l'appel de note 1 et le texte de la note):

- «1.1. Le présent Règlement s'applique aux véhicules automobiles ayant au moins trois roues, à l'exception de ceux des catégories M₁ et N₁¹, en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée, s'ils sont équipés de dispositifs de protection contre une telle utilisation visés par le présent Règlement.».
-